SECTION 5 : AUTRES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

172. SERRES PRIVÉES

Les normes relatives aux serres privées sont les suivantes :

1° Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain;

2° La superficie totale d'une serre privée ne doit pas excéder 25 mètres carrés (25 m²) et ne doit pas dépasser 10 % de la superficie du terrain;

3° La hauteur maximale autorisée est de 5 mètres (5 m);

4° La distance minimale du bâtiment principal est de 2 mètres (2 m), à moins que la serre soit annexée au bâtiment principal, selon les marges de recul applicables au bâtiment principal.

5° Une serre privée peut être annexée à une remise, mais ne peut en aucun temps être utilisée comme remise, aux fins de remiser des objets.

6° Une serre privée doit être recouverte de matériaux transparents, rigides et résistants.

173. GAZEBO ET PAVILLON DE JARDIN

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Les normes relatives à un gazebo ou à un pavillon de jardin sont les suivantes :

1° Un gazebo ou un pavillon de jardin est permis par bâtiment principal;

2° La construction peut être attachée ou détachée du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

3° La construction doit être localisée à une distance minimale de 1,50 m d'une limite de terrain et de 1 m d'une construction lorsque celle-ci est isolée. Un gazebo installé sur la terrasse d'une habitation jumelée, contiguë ou multifamiliale peut être installé à la ligne mitoyenne des terrains, à condition qu'un écran d'intimité soit installé;

4° La hauteur maximale autorisée est de 4,50 m;

5° Un pavillon de jardin ne peut servir de logement;

6° Un comptoir servant à la cuisson des aliments et pouvant comporter un approvisionnement en eau ainsi qu'un système de réfrigération peut être installé à l'intérieur de la construction;

7° La superficie maximale d'un gazebo ou d'un pavillon de jardin est de 40 m².

8° Une toilette ne doit pas être installée à l'intérieur de la construction;

9° Tout pavillon de jardin peut être fermé avec des murs sur une superficie ne dépassant pas 50 % de la surface de toutes élévations de celui-ci. La portion qui n'est pas fermée avec des murs doit être ouverte sur l'extérieur ou composée de fenêtres et/ou moustiquaires.

174. APPAREIL DE CLIMATISATION, DE VENTILATION, THERMOPOMPE OU GÉNÉRATRICE

Les normes relatives aux appareils de climatisation, de ventilation, thermopompe ou génératrice sont les suivantes :

1° Distance maximum du bâtiment principal: 2 mètres

2° Distance minimale de toute ligne de terrain:

a) Avec écran protecteur constitué par un muret ou une clôture rigide et opaque dont la hauteur minimale est égale à celle de la thermopompe :

- 1 mètre (1 m) d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- 5 mètres (5 m) d'une ligne avant (façade principale);
- 2 mètres (2 m) d'une ligne avant secondaire.

Les matériaux utilisés pour la construction d'un muret, d'un écran ou de toute autre enceinte doivent être en bois, en maçonnerie ou être constitués de panneaux acoustiques décoratifs conçus à ces fins.

b) Sans écran protecteur : 3 mètres (3 m) d'une ligne de terrain. Interdit dans la cour avant.

c) Intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain : 55 dB.

De plus, pour toute habitation de 2 logements et plus, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur les balcons aux conditions suivantes :

a) Un seul appareil par logement est autorisé sur le balcon;

b) L'appareil doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres (2 m) horizontalement d'une fenêtre ou d'un balcon d'un logement voisin;

c) L'appareil doit être installé préférablement afin que le côté le moins large soit visible de la rue;

d) Un garde-corps identique à celui installé au périmètre du balcon doit entourer entièrement l'appareil.